



Liberté • Egalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE MAYOTTE

Recueil
des Actes Administratifs
de la Préfecture de Mayotte

Edition mensuelle n°1
Mois de Juin 2010

IMPORTANT

Le contenu intégral, des textes et/ou documents et plans annexés, peut être consulté
auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée

DATE DE PARUTION :

18 août 2010

PREFECTURE CABINET	Date	Pages
Arrêté n°2010-398 portant agrément pour les formations aux premiers secours du Vice- Rectorat de Mayotte	07/06/10	4
Arrêté n° 2010-432 portant approbation au Dossier des Risques Majeurs sur le droit à l'information des citoyens sur les risques naturels et technologiques majeurs	14/06/10	6
PREFECTURE SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES ECONOMIQUES ET REGIONALES		
Arrêté n° 2010-335 fixant les prix de vente des produits pétroliers	26/05/10	7
Arrêté n° 2010-429 portant autorisation à la société ANGALIA d'organiser la diffusion gratuite de la finale de la coupe du monde sur le parvis du Comité départemental du tourisme de Mayotte, parcelle comprise dans la commune de Mamoudzou	11/06/10	9
Arrêté n° 2010-430 portant autorisation à l' association ALCOI d'organiser la « Fête de la noix de Coco » sur le parvis du Comité départemental du tourisme de Mayotte, parcelle comprise dans le domaine public maritime dans la commune de Mamoudzou	11/06/10	12
PREFECTURE DIRECTION DU DEVELOPPEMENT ET DES COLLECTIVITES LOCALES		
Arrêter n° 2010-403 mise à disposition du public du dossier relatif au projet du “plateau polyvalent de CHOUNGUI” commune de Kani- kéli	07/06/10	15
Arrêté n° 2010-404 Portant mise à la disposition du public du dossier relatif au projet de réhabilitation de la piste de Vahibé commune de Mamoudzou	07/06/10	16
Arrêté n° 2010-405 portant mise à la disposition du public du dossier relatif au projet “agrisolaire à Ironi Bé” commune de Mamoudzou	07/06/10	17
Arrêté 2010-437 nommant une commission d'enquête pour l'enquête relative au plan d'élimination des déchets ménagers et assimilés de Mayotte (PEDEMA)	16/06/10	18
Arrêté n°2010-439 portant mise à disposition du public du dossier relatif au projet d'irrigation des parcelles du Mlima Djalimou commune de Kani -kéli	17/06/10	22
Arrêté n° 2010-446 retirant l'arrêté n° 2010-290 portant annulation d'affectation d'une subvention au titre du fonds intercommunal de péréquation (FIP) à la commune de Bouéni	21/06/10	23
Arrêté n° 2010-447 retirant l'arrêté n° 2010-300 portant annulation d'attribution d'une subvention au titre du fonds intercommunal de péréquation (FIP) à la commune Kani- Kéli	21/06/10	25
Arrêté n° 2010-448 retirant l'arrêté n° 2010-301 portant annulation d'affectation d'une subvention au titre du fonds intercommunal de péréquation (FIP) à la commune de Kani- Kéli	21/06/10	27

DIRECTION DE L'EQUIPEMENT

Arrêté n° 28 DE/10 portant modification des plafonds de revenus et de subvention des aides de l'Etat pour la construction de logements en accession sociale et très sociale à la propriété à Mayotte

18/03/10

29

**PREFECTURE
CABINET**

Arrêté n°2010-398 portant agrément pour les formations aux premiers secours du Vice- Rectorat de Mayotte

- VU la loi 2004-806 du 09 août 2004 relative à la politique de santé publique ;
- VU la loi 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- VU le décret du 24 juillet 2009 de Monsieur le Président de la République nommant Monsieur Hubert DERACHE préfet de Mayotte ;
- VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
- VU le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;
- VU l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- VU l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
- VU l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;
- VU l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 3 » ;
- VU l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » ;
- VU l'arrêté du 14 novembre 2007 fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 »
- VU l'arrêté du 27 novembre 2007 fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 1 »
- VU la demande formulée par le Vice-Recteur de Mayotte , en date du 16/04/2010 et arrivée au SIDPC le 30 /04/ 2010 ;
- VU l'attestation d'affiliation délivrée par le Ministère de l'Education Nationale, en date du 12/04/2010 ;
- SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1 : Un agrément est délivré, pour une durée de **deux ans**, au Vice-Rectorat de MAYOTTE BP 76 97600 MAMOUDZOU – Tél. 0639 61 92 13 dans le but d'assurer des formations aux premiers secours.

Article 2 : Les formations assurées sont les suivantes :

- Premiers Secours Civique 1
- Premiers Secours Equipiers de niveau 1
- Premiers Secours Equipiers de niveau 2
- Pédagogie Appliquée Equipiers 1
- Brevet National de Monitorat de Premiers Secours

Article 3 : Cet agrément sera renouvelé sous réserve des conditions fixées par l'arrêté du 08 juillet 1992 susvisé et notamment ses articles 6 et 7.

Article 4 : Le Vice-Rectorat de Mayotte doit disposer d'une organisation qui assure des formations conforme à la réglementation en vigueur, tel que le précise l'article 6 de l'arrêté du 08 juillet 1992 susvisé.

Article 5 : Le Secrétaire Général, le Directeur de Cabinet, le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile (S.I.D.P.C), le Vice-Recteur de Mayotte, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture (R.A.A).


Hubert DERACHE

- VU le code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le code de l'environnement, notamment les articles L125-5 et R125-23 à R125-27 s'appliquant à l'information relative à l'état des risques ;
VU le décret du 24 juillet 2009, de Monsieur le Président de la République, nommant Monsieur Hubert DERACHE, Préfet de Mayotte ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet ;

ARRETE

Article 1- L'information des citoyens sur les risques naturels et technologiques majeurs auxquels ils sont susceptibles d'être exposés sur le territoire de Mayotte est consignée dans le Dossier des Risques Majeurs annexé au présent arrêté.

Article 2- Le Dossier des Risques Majeurs à Mayotte est consultable en préfecture ainsi que sur le site Internet qui lui est dédié.

Article 3- Le Secrétaire Général et le Directeur de Cabinet de la préfecture, les chefs de services déconcentrés, les maires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet de Mayotte,



Hubert DERACHE.

**PREFECTURE
SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES ECONOMIQUES ET
REGIONALES**

Arrêté n° 2010-335 fixant les prix de vente des produits pétroliers

- VU La loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 modifiée relative à Mayotte ;
- VU Le décret n° 99-1021 du 1^{er} décembre 1999 relatif à la délégation des pouvoirs propres au Représentant du Gouvernement à Mayotte ;
- VU le décret du 24 juillet 2009 de Monsieur le Président de la République nommant monsieur Hubert DERACHE, préfet de Mayotte ;
- VU le décret du 26 août 2009 de Monsieur le Président de la République portant nomination de monsieur François MENGIN LECREULX, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Mayotte ;
- VU L'arrêté n° 2009-448 du 08 septembre 2009 portant délégation de signature à Monsieur François MENGIN LECREULX, sous-préfet, secrétaire général pour les affaires économiques et régionales ;
- VU L'arrêté n°12 SG/MMC/2008 du 10 avril 2008 relatif à l'organisation des services de la préfecture de Mayotte.
- SUR Proposition du sous-préfet, secrétaire général pour les affaires économiques et régionales.

ARRETE :

Article 1 : Les prix de vente au litre des produits pétroliers sont fixés comme suit à compter du 1^{er} juin 2010 :

Essence	1.39 euros
Gazole	1.22 euros
Pétrole	0.81 euros
G.O Marine	0.88 euros
Mélange deux temps	1.41 euros
Mélange détaxé	0.90 euros

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 2010-229 du 1^{er} avril 2010 fixant le prix de vente des produits pétroliers est abrogé.

Article 3 : Le sous-préfet, secrétaire général pour les affaires économiques et régionales, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Mayotte.

Fait à MAMOUDZOU, le 26 mai 2010

Le préfet de Mayotte,
pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, secrétaire général pour les
affaires économiques et régionales

signé

François MENGIN LECREULX

Arrêté n° 2010– 429 portant autorisation à la société ANGALIA d'organiser la diffusion gratuite de la finale de la coupe du monde sur le parvis du Comité départemental du tourisme de Mayotte, parcelle comprise dans le domaine public maritime de la commune de Mamoudzou

Article 1er : La société ANGALIA est autorisée à organiser, sous sa responsabilité exclusive, la diffusion gratuite sur un écran géant de la finale de la coupe du monde du football qui se déroulera du 11 juillet 2010 à 8 heures au 12 juillet 2010 à 10 heures sur le parvis du Comité départemental du tourisme de Mayotte (CDTM) à Mamoudzou.

Article 2 : Cette autorisation est accordée, sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités, ainsi que des mesures d'ordre et de sécurité arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la sécurité publique.

Article 3 : La sécurité de la manifestation sera sous l'entière responsabilité et à la charge de la société organisatrice :

Les organisateurs veilleront à libérer de l'emprise accordée, l'accès des engins de secours et du poteau incendie situé sur le parvis. Les mesures de sécurité devront être scrupuleusement respectées au cours de la manifestation afin d'assurer la protection et les premiers secours à apporter au public en cas de sinistre.

Les installations électriques, les fixations et haubanages éventuels doivent faire l'objet d'une vérification par un organisme de contrôle technique agréé.

Article 4 : Responsabilité pour dommages

Pour sauvegarder les intérêts de l'Etat propriétaire, le bénéficiaire devra souscrire une police d'assurance garantissant tous les risques pouvant résulter de l'occupation. Par le seul fait du présent arrêté, l'Etat sera subrogé dans tous les droits de l'assuré en cas de sinistre et pourra notifier à la compagnie d'assurance, aux frais de l'assuré, les actes nécessaires pour faire produire ses effets à cette subrogation.

L'organisateur sera responsable de tout dommage ou dégradation du domaine public causés par la mise en place, l'exploitation ou l'enlèvement de l'installation envisagée pour le déroulement de la manifestation.

Article 6 : Conditions particulières

1. Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit. L'organisateur procédera, après la fin de la manifestation, à l'enlèvement, à ses frais, de tous débris et déchets qui auraient pu être entreposés par les spectateurs, assistants et tout public sur et autour du périmètre autorisé ;

- VU l'avis favorable de Monsieur le Commissaire Divisionnaire, directeur de la sécurité publique sous réserves que toutes les dispositions de sécurité soient prises par les organisateurs ;
- VU L'avis favorable de Monsieur le directeur des services territoriaux d'incendie et de secours; sous réserves que toutes les dispositions d'accès des véhicules de secours et le libre accès au poteau incendie situé sur le parvis soient prises par les organisateurs ;
- VU l'avis favorable de Monsieur le maire de Mamoudzou ;
- VU la consultation de M. le directeur de l'équipement ;
- SUR proposition de Monsieur le secrétaire général pour les affaires économiques et régionales ;

ARRETE :

Article 1er : La société ANGALIA est autorisée à organiser, sous sa responsabilité exclusive, la diffusion gratuite sur un écran géant de la finale de la coupe du monde du football qui se déroulera du 11 juillet 2010 à 8 heures au 12 juillet 2010 à 10 heures sur le parvis du Comité départemental du tourisme de Mayotte (CDTM) à Mamoudzou.

Article 2 : Cette autorisation est accordée, sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités, ainsi que des mesures d'ordre et de sécurité arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la sécurité publique.

Article 3 : La sécurité de la manifestation sera sous l'entière responsabilité et à la charge de la société organisatrice :

Les organisateurs veilleront à libérer de l'emprise accordée, l'accès des engins de secours et du poteau incendie situé sur le parvis. Les mesures de sécurité devront être scrupuleusement respectées au cours de la manifestation afin d'assurer la protection et les premiers secours à apporter au public en cas de sinistre.

Les installations électriques, les fixations et haubanages éventuels doivent faire l'objet d'une vérification par un organisme de contrôle technique agréé.

Article 4 : Responsabilité pour dommages

Pour sauvegarder les intérêts de l'Etat propriétaire, le bénéficiaire devra souscrire une police d'assurance garantissant tous les risques pouvant résulter de l'occupation. Par le seul fait du présent arrêté, l'Etat sera subrogé dans tous les droits de l'assuré en cas de sinistre et pourra notifier à la compagnie d'assurance, aux frais de l'assuré, les actes nécessaires pour faire produire ses effets à cette subrogation.

L'organisateur sera responsable de tout dommage ou dégradation du domaine public causés par la mise en place, l'exploitation ou l'enlèvement de l'installation envisagée pour le déroulement de la manifestation.

Article 6 : Conditions particulières

1. Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit. L'organisateur procédera, après la fin de la manifestation, à l'enlèvement, à ses frais, de tous débris et déchets qui auraient pu être entreposés par les spectateurs, assistants et tout public sur et autour du périmètre autorisé ;

2. Le permissionnaire devra justifier de toutes les autorisations administratives nécessaires à l'exercice de l'activité prévue au cours de la manifestation ;
3. Le permissionnaire devra laisser libre de circulation l'espace piétonnier ;
4. Le permissionnaire prendra l'immeuble dans son état actuel et ne pourra faire aucune réclamation pour quelque cause que ce soit ;
5. Le permissionnaire s'engage à libérer les lieux à l'échéance de la durée d'occupation accordée par l'Etat. Aucun prolongement ne sera possible sans l'accord de l'Etat.

Article 7 : La publicité est à la charge des organisateurs, en vue d'informer les riverains et usagers empruntant cet itinéraire, du déroulement de la manifestation.

Article 8 : Le secrétaire général pour les affaires économiques et régionales, le maire de Mamoudzou, le commissaire divisionnaire, directeur de la sécurité publique de Mayotte, le directeur de l'équipement, le directeur du service d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mamoudzou, le 11 JUIN 2010

Le Préfet de Mayotte,
Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général
pour les affaires économiques et régionales



François MENGIN-LECREULX

Arrêté n° 2010-430 portant autorisation à l'association ALCOI d'organiser la «Fête de la noix de coco » sur le parvis du Comité départemental du tourisme de Mayotte, parcelle comprise dans le domaine public maritime dans la commune de Mamoudzou

- VU la loi n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à Mayotte ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de l'urbanisme modifié par l'ordonnance n° 2005-868 du 28 juillet 2005 instituant un livre VII intitulé « disposition applicable à Mayotte » et notamment son chapitre II du titre I ;
- VU le code Général de la propriété des personnes publiques et notamment son livre III de la 5^{ème} partie intitulé « dispositions applicables à Mayotte » ;
- VU l'arrêté du 26 février 1908 fixant les règles de délimitation du domaine public maritime à Madagascar ;
- VU l'arrêté du 8 avril 1911 fixant les règles relatives à la conservation, l'utilisation et la police du domaine public ;
- VU l'arrêté n° 200/SG/DSF du 6 août 2002 portant clôture de la délimitation du domaine public maritime dans l'ensemble de la collectivité départementale de Mayotte ;
- VU le décret du 28 septembre 1926 réglementant le Domaine à Madagascar et les arrêtés d'application du 12 août 1927 ;
- VU le décret n° 99-1021 du 1^{er} décembre 1999 relatif à la délégation des pouvoirs propres au Préfet de Mayotte ;
- VU le décret du 24 juillet 2009 de Monsieur le Président de la République, nommant Monsieur Hubert DERACHE, Préfet de Mayotte ;
- VU le décret du 26 août 2009 de Monsieur le Président de la République, nommant Monsieur François MENGIN-LECREULX, sous-préfet, chargé de mission auprès du Préfet de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009-448 du 8 septembre 2009 portant délégation de signature à Monsieur François MENGIN-LECREULX, sous-préfet, chargé de mission auprès du Préfet de Mayotte;
- VU la pétition adressée à la préfecture en date du 11 mai 2010 par laquelle Madame Amina HOUSSEINE, Présidente de l'association Lainga Culture de l'Océan Indien (ALCOI) demande l'autorisation d'occupation du domaine public maritime ;

- VU l'avis favorable de Monsieur le Commissaire divisionnaire, directeur de la sécurité publique sous réserves que toutes les dispositions de sécurité soient prises par les organisateurs ;
- VU L'avis favorable de Monsieur le directeur du service d'incendie et de secours; sous réserves que toutes les dispositions d'accès des véhicules des pompiers et des cheminements piétonniers entre les stands soient prises par les organisateurs ;
- VU l'avis favorable de Monsieur le maire de Mamoudzou ;
- VU la consultation de M. le directeur de l'équipement ;
- SUR proposition de Monsieur le secrétaire général pour les affaires économiques et régionales ;

ARRETE :

Article 1er : Madame Anima HOUSSEINE, Présidente de l'association Lainga Cutlurel de l'Océan Indien (ALCOI) est autorisée à organiser, sous sa responsabilité exclusive, la «Fête de la noix de coco» qui se déroulera le 3 juillet 2010 sur le parvis du Comité départemental du tourisme de Mayotte (CDTM) à Mamoudzou.

Article 2 : Cette autorisation est accordée, sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités, ainsi que des mesures d'ordre et de sécurité arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la sécurité publique.

Article 3 : La sécurité de la manifestation sera sous l'entière responsabilité et à la charge de l'association organisatrice :

Les organisateurs veilleront à libérer de l'emprise accordée, l'accès des engins de secours. Les mesures de sécurité devront être scrupuleusement respectées au cours de la manifestation afin d'assurer la protection et les premiers secours à apporter au public en cas de sinistre.

Article 4 : Responsabilité pour dommages

Pour sauvegarder les intérêts de l'Etat propriétaire, le bénéficiaire devra souscrire une police d'assurance garantissant tous les risques pouvant résulter de l'occupation. Par le seul fait du présent arrêté, l'Etat sera subrogé dans tous les droits de l'assuré en cas de sinistre et pourra notifier à la compagnie d'assurance, aux frais de l'assuré, les actes nécessaires pour faire produire ses effets à cette subrogation.

L'organisateur sera responsable de tout dommage ou dégradation du domaine public causés par la mise en place, l'exploitation ou l'enlèvement de l'installation envisagée pour le déroulement de la manifestation.

Article 6 : Conditions particulières

1. Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit. L'organisateur procédera, après la fin de la manifestation, à l'enlèvement, à ses frais, de tous débris et déchets qui auraient pu être entreposés par les spectateurs, assistants et tout public sur et autour du périmètre autorisé ;
2. Le permissionnaire devra justifier de toutes les autorisations administratives nécessaires à l'exercice de l'activité prévue au cours de la manifestation ;
3. Le permissionnaire devra laisser libre de circulation l'espace piétonnier ;

4. Le permissionnaire prendra l'immeuble dans son état actuel et ne pourra faire aucune réclamation pour quelque cause que ce soit ;
5. Le permissionnaire s'engage à libérer les lieux à l'échéance de la durée d'occupation accordée par l'Etat. Aucun prolongement ne sera possible sans l'accord de l'Etat.

Article 7 : La publicité est à la charge des organisateurs, en vue d'informer les riverains et usagers empruntant cet itinéraire, du déroulement de la manifestation.

Article 8 : Le secrétaire général pour les affaires économiques et régionales, le maire de Mamoudzou, le commissaire divisionnaire, directeur de la sécurité publique de Mayotte, le directeur de l'équipement, le directeur du service d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mamoudzou, le 11 JUN 2010

Le Préfet de Mayotte,
Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général
pour les affaires économiques et régionales



François MENGIN-LECREULX

PREFECTURE
DIRECTION DU DEVELOPPEMENT ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Arrêté n° 2010-403 mise à disposition relatif au projet du "plateau polyvalent de "CHOUNGUI"
commune de Kani- kéli

- VU le livre 1 du code de l'environnement ;
- VU l'ordonnance n°2005-868 du 28 juillet 2005 relative à l'adaptation du droit de l'environnement à Mayotte ;
- VU l'article R512-12.vdu code de l'environnement ;
- VU l'article L. 651-3 à L651-7 du code de l'environnement ;
- Vu l'article L 214-1 à 214-6 du code de l'environnement
- VU la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte ;
- VU la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant disposition statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU le décret n° 99-1021 du 1^{er} décembre 1999 relatif à la délégation des pouvoirs propres au préfet de Mayotte,
- VU le décret du 24 juillet 2009 de Monsieur le Président de la République nommant Monsieur Hubert DERACHE, préfet de Mayotte ;
- VU le décret du 12 avril 2010 de Monsieur le Président de la République, nommant Monsieur Patrick DUPRAT, secrétaire général de la préfecture de Mayotte;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-269 du 10 mai 2010 portant délégation de signature à Monsieur Patrick DUPRAT, secrétaire général de la préfecture de Mayotte

Sur proposition du : **sous-préfet secrétaire général.**

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: Le présent arrêté concerne la mise à disposition du public du dossier d'étude d'impact sur l'environnement du projet relatif au « **plateau polyvalent de Choungui** », commune de Kani-Kéli.

ARTICLE 2 : Ce dossier sera déposé à la mairie de Kani-Kéli, pour une période de 15 jours ouvrables.

du 10 juin 2010 au 30 juin 2010.

ARTICLE 3 : Un registre de mise à disposition du public sera joint au dossier pour toutes remarques sur le projet.

ARTICLE 4 : Monsieur le secrétaire général et Monsieur le maire de Kani-Kéli, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

Mamoudzou, le 07 JUN 2010

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Patrick DUPRAT

Copies:
DDCUBE..... 1
RAA..... 1

Arrêté n° 2010-404 portant mise à la disposition du public du dossier relatif au projet de réhabilitation de la piste de Vahibé commune de Mamoudzou

- VU le livre 1 du code de l'environnement ;
- VU l'ordonnance n°2005-868 du 28 juillet 2005 relative à l'adaptation du droit de l'environnement à Mayotte ;
- VU l'article R512-12.vdu code de l'environnement ;
- VU l'article L. 651-3 à L651-7 du code de l'environnement ;
- Vu l'article L 214-1 à 214-6 du code de l'environnement
- VU la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte ;
- VU la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant disposition statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU le décret n° 99-1021 du 1^{er} décembre 1999 relatif à la délégation des pouvoirs propres au préfet de Mayotte,
- VU le décret du 24 juillet 2009 de Monsieur le Président de la République nommant Monsieur Hubert DERACHE, préfet de Mayotte ;
- VU le décret du 12 avril 2010 de Monsieur le Président de la République, nommant Monsieur Patrick DUPRAT, secrétaire général de la préfecture de Mayotte;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-269 du 10 mai 2010 portant délégation de signature à Monsieur Patrick DUPRAT, secrétaire général de la préfecture de Mayotte

Sur proposition du : **sous-préfet secrétaire général.**

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: Le présent arrêté concerne la mise à disposition du public du dossier d'étude d'impact sur l'environnement du projet de « **réhabilitation de la piste de Vahibé** », commune de Mamoudzou.

ARTICLE 2 : Ce dossier sera déposé à la mairie de Mamoudzou, pour une période de 15 jours ouvrables.

du **10 juin 2010 au 30 juin 2010.**

ARTICLE 3 : Un registre de mise à disposition du public sera joint au dossier pour toutes remarques sur le projet.

ARTICLE 4 : Monsieur le secrétaire général et Monsieur le maire de Mamoudzou, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

Mamoudzou, le **07 JUIN 2010**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Patrick DUPRAT

Copies:
DOCU/BE..... 1
RAA..... 1
Mairie..... 1

- VU le livre 1 du code de l'environnement ;
- VU l'ordonnance n°2005-868 du 28 juillet 2005 relative à l'adaptation du droit de l'environnement à Mayotte ;
- VU l'article R512-12.vdu code de l'environnement ;
- VU l'article L. 651-3 à L651-7 du code de l'environnement ;
- Vu l'article L 214-1 à 214-6 du code de l'environnement
- VU la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte ;
- VU la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant disposition statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU le décret n° 99-1021 du 1^{er} décembre 1999 relatif à la délégation des pouvoirs propres au préfet de Mayotte,
- VU le décret du 24 juillet 2009 de Monsieur le Président de la République nommant Monsieur Hubert DERACHE, préfet de Mayotte ;
- VU le décret du 12 avril 2010 de Monsieur le Président de la République, nommant Monsieur Patrick DUPRAT, secrétaire général de la préfecture de Mayotte;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-269 du 10 mai 2010 portant délégation de signature à Monsieur Patrick DUPRAT, secrétaire général de la préfecture de Mayotte

Sur proposition du : **sous-préfet secrétaire général.**

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: Le présent arrêté concerne la mise à disposition du public du dossier d'étude d'impact sur l'environnement du projet « **agrisolaire à Ironi-bé** », commune de Mamoudzou.

ARTICLE 2 : Ce dossier sera déposé à la mairie de Dembeni, pour une période de 15 jours ouvrables.

du **10 juin 2010 au 30 juin 2010.**

ARTICLE 3 : Un registre de mise à disposition du public sera joint au dossier pour toutes remarques sur le projet.

ARTICLE 4 : Monsieur le secrétaire général et Monsieur le maire de Dembeni, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

Mamoudzou, le **07 JUIN 2010**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Patrick DUPRAT

Copies:
DDCL/BE..... 1
RAA.....1
Mairie..... 1

Arrêté 2010–437 nommant une commission d'enquête pour l'enquête relative au plan d'élimination des déchets ménagers et assimilés de Mayotte (PEDEMA)

- VU la loi n°2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte ;
- VU la loi n°83-630 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;
- VU le code de l'environnement notamment les articles L.123-1 à L.123-4 (article D.123-34), R.123-1 à R.123-43 et R.541-12, R541-13 et suivants ;
- VU le code des collectivités territoriales ;
- VU l'ordonnance n°2008-858 du 28 août 2008 portant diverses dispositions d'adaptation du droit de l'outre mer ;
- VU la délibération n°038/2010/CG relative à la validation du projet de plan d'élimination des déchets ménagers et assimilés ;
- VU le décret n°99-1021 du 1^{er} décembre 1999 relatif à la délégation des pouvoirs propres au préfet de Mayotte ;
- VU le décret du 24 juillet 2009 de Monsieur le Président de la République, nommant Monsieur Hubert DERACHE, préfet de Mayotte ;
- VU le décret du 26 août 2009 de Monsieur le Président de la République nommant Monsieur Patrick DUPRAT, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU la proposition du vice-président du tribunal administratif de Mayotte en date du 22 mars 2010 ;
- VU la décisions du magistrat délégué en matière d'enquête publique sur cette affaire en date du 15 juin 2010.

Sur proposition du préfet de Mayotte

ARRETE

Article 1 il sera procédé à l'enquête publique du projet de plan d'élimination des déchets ménagers et assimilés (PEDMA).

Article 2 le dossier relatif au projet, comportant :

- le projet de plan, sa notice explicative ainsi que ses annexes
- son évaluation environnementale et son résumé non technique
- ainsi qu'un registre d'enquête seront déposés dans toutes les mairies de Mayotte pendant une durée d'un mois du 21 juin 2010 au 21 juillet 2010 inclus, afin que chacun puisse en prendre connaissance et consigner éventuellement ses observations ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur.

Article 3 il est constitué pour le projet de PEDMA une commission d'enquête composée ainsi qu'il suit :

- président : Monsieur Roger SOMMER, lieutenant-colonel en retraite ;
- membres titulaires : M. Mouhamadi ISSIHACA, technicien de santé à la mairie de Bouéni ;
M. Alain GIRARD, officier mécanicien de l'armée de l'air ;
M. Lionel MARIN, directeur UNSS au vice-rectorat ;
M. Mohamed-Saïd BENSAID, technicien supérieur de l'équipement ;

En cas d'empêchement de M. Roger SOMMER, la présidence de la commission est assurée par M. Mouhamadi ISSIHACA, membre titulaire de la commission.

Article 4 les commissaires enquêteurs désigné à l'article 3, siégeront dans les communes pour y recevoir les observations du public selon le calendrier suivant :

Mairie de Accoua :

Mercredi 23 juin 2010 et jeudi 8 juillet 2010 de 9 h00 à 12 h 00

Mairie de Bandraboua :

jeudi 24 juin 2010 et mercredi 7 juillet 2010 de 9 h00 à 12 h 00

Mairie de M'tsamboro

Mercredi 30 juin 2010 mardi 6 juillet 2010 de 9h00 à 12h 00

Mairie de M'tsangamouji :

Lundi 21 juin 2010 et lundi 5 juillet 2010 de 09h00 à 12h 00

Mairie Bandrélé :

Mercredi 23 juin 2010 et jeudi 15 juillet 2010 de 9 h00 à 12 h 00

Mairie de Bouéni :

Jeudi 24 juin 2010 et mercredi 7 juillet 2010 de 9h00 à 12h 00

Mairie de Chirongui :

Mercredi 30 juin 2010 et mardi 20 juillet 2010 de 9 h00 à 12 h 00

Mairie de Kani-Kali :

Jeudi 1^{er} juillet 2010 et mercredi 21 juillet 2010 de 9 h00 à 12h 00

Mairie de Koungou :

Mercredi 23 juin 2010 et jeudi 8 juillet 2010 de 9 h00 à 12 h 00

Mairie de Mamoudou :

Jeudi 24 juin 2010 et mercredi 7 juillet 2010 de 9h00 à 12h00

Mairie de Labattoir :

Mercredi 30 juin 2010 et mardi 13 juillet 2010 de 9h00 à 12h 00

Mairie de Pamandzi :

Jeudi 1 juillet 2010 mercredi 15 juillet 2010 de 9h00 à 12h 00

Mairie de Dembeni :

Lundi 21 juin 2010 et lundi 5 juillet 2010 de 9 h00 à 12 h 00

Mairie de Chiconi :

Mardi 22 juin 2010 et mardi 6 juillet de 9h00 à 12h00

Mairie de Ouangani :

Mercredi 23 juin 2010 et mercredi 7 juillet 2010 de 9h00 à 12h 00

Mairie de Sada :

Jeudi 24 juin 2010 et jeudi 8 juillet 2010 de 9h00 à 12h 00

Mairie de Tsingoni

vendredi 25 juin 2010 et vendredi 9 juillet 2010 de 9h00 à 12h 00

- Article 5 Pour les besoins de l'enquête publique, les membres de la commission d'enquête sont autorisés à utiliser leur véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance par la législation en vigueur.
- Article 6 toute personne intéressée, a la possibilité d'inscrire ses remarques sur le registre d'enquête prévu à cet effet.
- Article 7 Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera inséré en caractères apparents dans deux journaux diffusés dans la collectivité départementale de Mayotte **quinze jours au moins avant le début de l'enquête et dans les huit premiers jours de celle-ci.**
Par ailleurs, huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci cet **avis** sera affiché dans les mairies et éventuellement publié par tout autre procédé.
- Article 8 A l'expiration du délai prévu à l'article 2, les registres d'enquête seront clos et signés par le maire et le commissaire enquêteur concerné.
- Article 9 la commission d'enquête présidée par Monsieur Roger SOMMER présentera le rapport et les conclusions motivées de la commission d'enquête dans un délai d'un mois puis transmis sans délai à la préfecture.

Le rapport et les conclusions pourront être consultés dans toutes les mairies et au conseil général (direction de l'environnement et du développement durable).

Article 10 Monsieur le secrétaire général, Mesdames et Messieurs les Maires et Messieurs les commissaires enquêteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera, affiché en mairie et publié au recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 16 JUIN 2010

pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Patrick DUPRAT

Arrêté n°2010-439 portant mise à disposition du public du dossier relatif au projet d'irrigation des parcelles du Mlima Djalimou commune de Kani -kéli

- VU le livre 1 du code de l'environnement ;
- VU l'ordonnance n°2005-868 du 28 juillet 2005 relative à l'adaptation du droit de l'environnement à Mayotte ;
- VU l'article R512-12.vdu code de l'environnement ;
- VU l'article L. 651-3 à L651-7 du code de l'environnement ;
- Vu l'article L 214-1 à 214-6 du code de l'environnement
- VU la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte ;
- VU la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant disposition statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU le décret n° 99-1021 du 1^{er} décembre 1999 relatif à la délégation des pouvoirs propres au préfet de Mayotte,
- VU le décret du 24 juillet 2009 de Monsieur le Président de la République nommant Monsieur Hubert DERACHE, préfet de Mayotte ;
- VU le décret du 12 avril 2010 de Monsieur le Président de la République, nommant Monsieur Patrick DUPRAT, secrétaire général de la préfecture de Mayotte;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-289 du 10 mai 2010 portant délégation de signature à Monsieur Patrick DUPRAT, secrétaire général de la préfecture de Mayotte

Sur proposition du : **sous-préfet, secrétaire général.**

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: Le présent arrêté concerne la mise à disposition du public du dossier d'étude d'impact sur l'environnement et de la loi sur l'eau du projet relatif à « **l'irrigation des parcelles du Mlima djialimou** », commune de Kani-Keli.

ARTICLE 2 : Ce dossier sera déposé à la mairie de Kani-Keli, pour une période de 15 jours ouvrables.

du **25 juin 2010 au 15 juillet 2010.**

ARTICLE 3 : Un registre de mise à disposition du public sera joint au dossier pour toutes remarques sur le projet.

ARTICLE 4 : Monsieur le secrétaire général et Monsieur le maire de Kani-Keli, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

Mamoudzou, le **17 JUN 2010**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Patrick DUPRAT

Copies:
DDCLBE..... 1

Arrêté n° 2010-446 retirant l'arrêté n° 2010-290 portant annulation d'affectation d'une subvention au titre du fonds intercommunal de péréquation (FIP) à la commune de Bouéni

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 1615-1 et suivants et R 1774-1 ;
 - VU la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte;
 - VU le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement;
 - VU le décret n° 2008-23 du 07 janvier 2008 relatif au fonds intercommunal de péréquation (FIP) de Mayotte;
 - VU le décret du 24 juillet 2009 du Président de la République nommant monsieur Hubert DERACHE préfet de Mayotte ;
 - VU le décret du 12 avril 2010 du Président de la République nommant monsieur Patrick DUPRAT, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
 - VU l'arrêté n° 11/SPCM/DRCAE du 09 février 2005 portant affectation de crédits du FCTVA au titre du fonds intercommunal de péréquation (FIP) ;
 - VU l'arrêté n° 15/SPCM/DRCAE du 21 février 2005 portant attribution d'une subvention au titre du fonds intercommunal de péréquation (FIP) à la commune de BOUENI ;
 - VU l'arrêté préfectoral n°289/SG/MMCC/2010 du 07 mai 2010 portant annulation d'attribution d'une subvention au titre du fonds intercommunal de péréquation (FIP) à la commune de Boueni ;
 - VU l'arrêté préfectoral n°290/SG/MMCC/2010 du 07 mai 2010 portant annulation d'affectation d'une subvention au titre du fonds intercommunal de péréquation (FIP) à la commune de Boueni ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° 269/SG/MMCC/2010 du 10 mai 2010 portant délégation de signature à monsieur Patrick DUPRAT, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
 - VU l'arrêté préfectoral n°445 /SG/MMCC/2010 du 21 juin 2010 retirant l'arrêté n°2010-289 portant annulation d'attribution d'une subvention au titre du fonds intercommunal de péréquation (FIP) à la commune de Boueni ;
 - VU l'état de mandatement de la commune de Boueni relatif à l'opération « nomination et numérotation des rues de Boueni » transmis à la préfecture le 09 juin 2010 ;
- SUR proposition du sous-préfet, secrétaire général;

ARRETE

Article 1er : attendu que la commune de Boueni a pu justifier le 07 juin 2010 au moyen d'un état de mandatement de 70 123 € visé par le trésorier municipal correspondant à des mandats émis depuis le mois d'août 2006 au mois d'avril 2009 pour l'opération « **nomination et numérotation des rues de Boueni** » de 2005 .

Article 2 : conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté n° 2010-445 du 21 juin 2010 retirant l'arrêté préfectoral n° 2010-289 du 07 mai 2010 portant annulation d'attribution d'une subvention de 52 250 € au titre du fonds intercommunal de péréquation (FIP) à la commune de Boueni, l'arrêté n°2010-290 du 07 mai 2010 est retiré.

Article 3 : Le sous-préfet, secrétaire général, le trésorier payeur général, le trésorier municipal et le maire de Boueni sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Fait à Mamoudzou, le 21 JUIN 2010

Le préfet de Mayotte,
pour le préfet de Mayotte et par délégation,
le secrétaire général, sous-préfet



Patrick DUPRAT

Arrêté n° 2010-447 retirant l'arrêté n° 2010-300 portant annulation d'attribution d'une subvention au titre du fonds intercommunal de péréquation (FIP) à la commune Kani- Kéli

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 1615-1 et suivants et R 1774-1 ;
- VU la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte;
- VU le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement;
- VU le décret n° 2008-23 du 07 janvier 2008 relatif au fonds intercommunal de péréquation (FIP) de Mayotte;
- VU le décret du 24 juillet 2009 du Président de la République nommant monsieur Hubert DERACHE préfet de Mayotte ;
- VU le décret du 12 avril 2010 du Président de la République nommant monsieur Patrick DUPRAT, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU l'arrêté n° 132/SG/DDCL du 19 juillet 2006 portant affectation de crédits du FCTVA au titre du fonds intercommunal de péréquation (FIP) ;
- VU l'arrêté n° 191/SG/DDCL du 18 septembre 2006 portant attribution d'une subvention au titre du fonds intercommunal de péréquation (FIP) à la commune de Kani Kéli ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 269/SG/MMCC/2010 du 10 mai 2010 portant délégation de signature à monsieur Patrick DUPRAT, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n°300/SG/MMCC/2010 du 14 mai 2010 portant annulation d'attribution d'une subvention au titre du fonds intercommunal de péréquation (FIP) à la commune de Kani Kéli ;
- VU l'arrêté préfectoral n°301/SG/MMCC/2010 du 14 mai 2010 portant annulation d'affectation d'une subvention au titre du fonds intercommunal de péréquation (FIP) à la commune de Kani Kéli ;
- VU l'arrêté préfectoral n°441/SG/MMCC/2010 du 21 juin 2010 retirant l'arrêté n°2010-300 portant annulation d'attribution d'une subvention au titre du fonds intercommunal de péréquation (FIP) à la commune de Kani Kéli ;

VU les états de mandatement de la commune de Kani Kéli relatifs à l'opération « voirie » transmis à la préfecture le 31 mai 2010 ;

SUR proposition du sous-préfet, secrétaire général;

ARRETE

Article 1er : attendu que la commune de Kani Kéli a pu justifier le 26 mai 2010 au moyen de trois états de mandatement d'un montant total de 28 967,79 € visés par le trésorier municipal correspondants à des mandats émis depuis le mois de juillet 2007 au mois d'août 2009 pour l'opération « voirie » de 2006 .

Article 2 : conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté n° 2010-447 du 21 juin 2010 retirant l'arrêté préfectoral n° 2010-300 du 14 mai 2010 portant annulation d'attribution d'une subvention de 251 500 € au titre du fonds intercommunal de péréquation (FIP) à la commune de Kani Kéli, l'arrêté n°2010-301 du 14 mai 2010 est retiré.

Article 3 : Le sous-préfet, secrétaire général, le trésorier payeur général, le trésorier municipal et le maire de Kani Kéli sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Fait à Mamoudzou, le

21 JUIN 2010

Le préfet de Mayotte,
pour le préfet de Mayotte et par délégation,
le secrétaire général, sous-préfet



Patrick DUPRAT

Arrêté n° 2010-448 retirant l'arrêté n° 2010-301 portant annulation d'affectation d'une subvention au titre du fonds intercommunal de péréquation (FIP) à la commune de Kani- Kéli

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 1615-1 et suivants et R 1774-1 ;
- VU la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte;
- VU le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement;
- VU le décret n° 2008-23 du 07 janvier 2008 relatif au fonds intercommunal de péréquation (FIP) de Mayotte;
- VU le décret du 24 juillet 2009 du Président de la République nommant monsieur Hubert DERACHE préfet de Mayotte ;
- VU le décret du 12 avril 2010 du Président de la République nommant monsieur Patrick DUPRAT, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU l'arrêté n° 132/SG/DDCL du 19 juillet 2006 portant affectation de crédits du FCTVA au titre du fonds intercommunal de péréquation (FIP) ;
- VU l'arrêté n° 191/SG/DDCL du 18 septembre 2006 portant attribution d'une subvention au titre du fonds intercommunal de péréquation (FIP) à la commune de Kani Kéli ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 269/SG/MMCC/2010 du 10 mai 2010 portant délégation de signature à monsieur Patrick DUPRAT, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n°300/SG/MMCC/2010 du 14 mai 2010 portant annulation d'attribution d'une subvention au titre du fonds intercommunal de péréquation (FIP) à la commune de Kani Kéli ;
- VU l'arrêté préfectoral n°301/SG/MMCC/2010 du 14 mai 2010 portant annulation d'affectation d'une subvention au titre du fonds intercommunal de péréquation (FIP) à la commune de Kani Kéli ;
- VU l'arrêté préfectoral n°~~441~~441/SG/MMCC/2010 du 21 juin 2010 retirant l'arrêté n°2010-300 portant annulation d'attribution d'une subvention au titre du fonds intercommunal de péréquation (FIP) à la commune de Kani Kéli ;

VU les états de mandatement de la commune de Kani Kéli relatifs à l'opération « voirie » transmis à la préfecture le 31 mai 2010 ;

SUR proposition du sous-préfet, secrétaire général;

ARRETE

Article 1er : attendu que la commune de Kani Kéli a pu justifier le 26 mai 2010 au moyen de trois états de mandatement d'un montant total de 28 967,79 € visés par le trésorier municipal correspondants à des mandats émis depuis le mois de juillet 2007 au mois d'août 2009 pour l'opération « voirie » de 2006 .

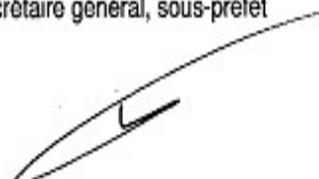
Article 2 : conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté n° 2010-447 du 21 juin 2010 retirant l'arrêté préfectoral n° 2010-300 du 14 mai 2010 portant annulation d'attribution d'une subvention de 251 500 € au titre du fonds intercommunal de péréquation (FIP) à la commune de Kani Kéli, l'arrêté n°2010-301 du 14 mai 2010 est retiré.

Article 3 : Le sous-préfet, secrétaire général, le trésorier payeur général, le trésorier municipal et le maire de Kani Kéli sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Fait à Mamoudzou, le

21 JUN 2010

Le préfet de Mayotte,
pour le préfet de Mayotte et par délégation,
le secrétaire général, sous-préfet



Patrick DUPRAT

DIRECTION DE L'EQUIPEMENT

Arrêté n° 28 DE/10 portant modification des plafonds de revenus et de subventions des aides de l'Etat pour la construction de logements en accession sociale et très sociale à la propriété à Mayotte

- Vu** la loi N° 2001.616 du 11 juillet 2001 modifiée relative à Mayotte ;
- Vu** l'ordonnance 98.520 du 24 juin 1998 relative à l'action foncière aux offices d'intervention économique dans le secteur de l'agriculture et de la pêche et à l'aide au logement dans la Collectivité Territoriale de Mayotte, notamment son article 3 ;
- Vu** le décret N° 2001.120 du 7 février 2001 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement dans les départements d'outre-mer et les collectivités territoriales de St-Pierre et Miquelon et Mayotte ;
- Vu** le décret N° 99.1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement et plus particulièrement ses articles 10 et 14 ;
- Vu** le décret n° 99.1021 du 1^{er} décembre 1999 relatif à la délégation des pouvoirs propres au représentant du Gouvernement à Mayotte ;
- Vu** le décret du 24 juillet 2009 de Monsieur le Président de la République, nommant Monsieur Hubert DERACHE Préfet de Mayotte,
- Vu** le décret du 20 novembre 2007 de Monsieur le Président de la République, nommant Monsieur Christophe PEYREL, Secrétaire Général de la Préfecture de Mayotte,
- Vu** l'arrêté 175 DE/09 du 24 septembre 2009 pour l'attribution des aides de l'Etat pour la construction de logements en accession très sociale à la propriété à Mayotte
- Vu** l'arrêté 176 DE/09 du 24 septembre 2009 pour l'attribution des aides de l'Etat pour la construction de logements en accession sociale à la propriété à Mayotte

Sur proposition de Monsieur le Directeur de l'Equipement,

arrête

Article 1 : Les articles 2-3, 8-1,8-3 des arrêtés 175 DE/09 et 176 DE/09 sus-visés sont modifiés comme suit.

Article 2 : Par application de l'article 2-3 2ème alinéa des arrêtés préfectoraux n° 175 DE/09 concernant les aides à l'accession très sociale et n° 176 DE/09 pour ce qui concerne les aides à l'accession sociale, les plafonds de ressources applicables aux revenus 2008 pour les demandes déposée en 2010 sont les suivants :

Type de ménage	Dossiers déposés en 2010 Revenus imposables 2008	
	LATS	LAS
1 personne	7 951	10 816
2 personnes	8 834	14 423
3 personnes ou 1 personne seule avec 1 enfant à charge	9 719	16 683
4 personnes ou 1 personne seule avec 2 enfants à charge	10 602	18 487
5 personnes ou 1 personne seule avec 3 enfants à charge	11 485	20 285
6 personnes ou 1 personne seule avec 4 enfants à charge	12 368	20 285
7 personnes ou 1 personne seule avec 5 enfants à charge	13 252	22 084
8 personnes ou 1 personne seule avec au moins 6 enfants à charge	14 135	22 084

Article 3 : Par application de l'article 8-5 des arrêtés précités, la majoration de la subvention pour l'assainissement individuel prévue par leur article 8-3 est portée à **2 464 €** pour les dossiers relevant des aides LATS et **1 643 €** pour celles relevant des aides LAS.

Article 4 : Par application de l'article 8-5 des arrêtés précités, les plafonds 2010 des aides mentionnées dans l'article 8-1 sont les suivants :

Type de ménage	Plafond de subvention	
	LATS	LAS
1 personne	41 294	27 529
2 personnes	41 294	27 529
3 personnes ou 1 personne seule avec 1 enfant à charge	47 437	31 624
4 personnes ou 1 personne seule avec 2 enfants à charge	56 938	37 959
5 personnes ou 1 personne seule avec 3 enfants à charge	56 938	37 959
6 personnes ou 1 personne seule avec 4 enfants à charge	67 181	44 787
7 personnes ou 1 personne seule avec 5 enfants à charge	67 181	44 787
8 personnes ou 1 personne seule avec au moins 6 enfants à charge	67 181	44 787

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mamoudzou le 1-8 MAR. 2010

Le Préfet de Mayotte

Le Préfet de Mayotte,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Economiques et Régionales

François MENGIN LECREULX
Hubert DERACHE

Ampliation :
Ampliation :
Préfecture / DDCL 1
Caisse allocations familiales 1
Trésorerie Générale 1
Services fiscaux 1
SIM 1
Direction des services CDM 1
DSDS 1
CSSM 1
AFD 1
Equipement 2